



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 47

(2009, chapitre 23)

Loi modifiant la Loi approuvant l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake

Présenté le 13 mai 2009

Principe adopté le 28 mai 2009

Adopté le 12 juin 2009

Sanctionné le 12 juin 2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour objet de permettre l'approbation et la mise en vigueur de l'Entente concernant le financement de l'agrandissement et du réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial, intervenue le 8 mai 2009 entre les Mohawks de Kahnawake et le gouvernement du Québec.

La loi modifie en conséquence la Loi approuvant l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake et y apporte également des modifications de concordance.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

– Loi approuvant l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake (1984, chapitre 13).

Projet de loi n° 47

LOI MODIFIANT LA LOI APPROUVANT L'ENTENTE CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE HOSPITALIER SUR LE TERRITOIRE DE KAHNAWAKE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi approuvant l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake (1984, chapitre 13) est modifié par le remplacement des mots « l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un » par les mots « diverses ententes concernant un ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Est également approuvée et mise en vigueur l'Entente concernant le financement de l'agrandissement et du réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial, intervenue le 8 mai 2009 entre les Mohawks de Kahnawake et le gouvernement du Québec et déposée à l'Assemblée nationale le 13 mai 2009 comme document sessionnel n° 330-20090513. ».

3. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de ce qui suit : « de 1984 » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° à fournir également les fonds nécessaires à l'agrandissement et au réaménagement de l'immeuble de ce centre hospitalier, tel que prévu dans l'entente de 2009 ; ».

4. L'article 3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « de 1984 ou l'entente de 2009, selon le cas ».

5. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « l'entente » par ce qui suit : « les ententes mentionnées aux articles 1 et 1.1 » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, de « S-5 » par « S-4.2 ».

6. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « des Affaires sociales » par les mots « de la Santé et des Services sociaux »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « l'entente » par ce qui suit: « les ententes mentionnées aux articles 1 et 1.1 »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « au Conseil » par les mots « à l'Agence »;

4° par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « de la région ».

7. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de l'entente » par ce qui suit: « des ententes mentionnées aux articles 1 et 1.1 ».

8. L'article 7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « loi », des mots « à l'égard de l'entente mentionnée à l'article 1 ».

9. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « des Affaires sociales » par les mots « de la Santé et des Services sociaux ».

10. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2009.